

A
MONSIEUR LE PREFET de L'ISERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE des TERRITOIRES
Service Environnement

**R A P P O R T DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE**

portant sur
**le projet de modification des statuts et de réduction du périmètre de
l'Association Syndicale Supérieur Rive Droite,**
**chargée de l'entretien des cours d'eau sur Barraux, La Buissière, Chapareillan, Sainte-
Marie-d'Alloix, Saint-Vincent-de-Mercuze,**
**en vue de la prise de compétence GEMAPI par
la Communauté de Communes Le Grésivaudan**

Enquête publique organisée du 11 octobre au 10 novembre 2021

Commissaire Enquêteur : Penelope VINCENT-SWEET
N° d'enquête E 21000088/38



Table des matières

1. PRESENTATION DU PROJET.....	5
1.1. L'Association Syndicale (AS) de <i>Supérieur Rive Droite</i>	5
1.2. La compétence GEMAPI.....	6
1.3. Objet de l'enquête.....	6
1.3.1. Les changements de statuts.....	6
1.3.2. L'évolution du périmètre.....	7
1.3.3. Le financement des actions.....	7
1.4. <i>Contexte réglementaire</i> du projet et de l'enquête.....	7
1.4.1. L'Association Syndicale de Supérieur Rive Droite.....	7
1.4.2. Les Associations Syndicales.....	7
1.4.3. Contexte réglementaire du projet.....	8
1.4.4. Contexte réglementaire de l'enquête.....	8
1.5. Consultation des membres.....	8
1.6. A l'issue de l'enquête.....	9
2. DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....	10
2.1. Dispositions Administratives et affichage.....	10
2.1.1. Textes sur organisation de l'enquête.....	10
2.1.2. Publicité de l'enquête.....	10
2.2. Préparation de l'enquête.....	11
2.2.1. Réunion de présentation.....	11
2.2.2. Rencontres des commissaires enquêteurs.....	11
2.2.3. Élaboration de la note de présentation.....	11
2.3. Visite.....	12
2.4. Le dossier d'enquête.....	12
2.4.1. Le dossier.....	12
2.4.2. Composition du dossier.....	12
2.4.3. Le contenu de la note de présentation.....	13
2.5. L'enquête.....	14
2.5.1. Déroulement.....	14
2.5.2. Accès au dossier.....	14
2.5.3. Dépôt des observations.....	14
2.5.4. Divers entretiens.....	14
2.5.5. Observations.....	15
2.5.6. Clôture de l'enquête.....	15
2.5.7. Procès verbal.....	15
2.5.8. Mémoire en Réponse.....	15

2.5.9. Rapport.....	15
3. LES OBSERVATIONS.....	16
3.1. Consultation du dossier.....	16
4. PV DE SYNTHÈSE ET MÉMOIRE EN RÉPONSE.....	17
5. ANALYSE DU PROJET ET DU DOSSIER.....	23
5.1. Le dossier.....	23
5.2. Le changement des statuts.....	23
5.2.1. Article 1 : Dénomination – Objet – Champ de compétences.....	24
5.2.2. Article 8 : Quorum.....	25
5.2.3. Article 16 : Modalités de financement.....	25
5.2.4. Autres articles des statuts.....	26
5.3. La réduction du périmètre.....	26
5.3.1. Les missions maintenues et celles transférées aux EPCI.....	26
5.3.2. Le nouveau périmètre.....	27
5.4. Revoir le tracé par rapport à l'Isère.....	27
5.5. Les conséquences financières pour l'AS.....	28
5.5.1. Des impacts importants.....	28
5.5.2. La question des redevances.....	28
6. CONCLUSIONS.....	30
7. ANNEXES.....	30

1. PRESENTATION DU PROJET

1.1. L'Association Syndicale (AS) de Supérieur Rive Droite

En 1818, les maires de Barraux et de la Buissière ont demandé au Préfet l'autorisation de construire des digues à l'aval du pont de la Gâche. Trois associations sont alors créées : le syndicat des digues de Barraux, celui de la Buissière et celui de Sainte-Marie-d'Alloix. Le 18 octobre 1862, ces petits syndicats sont dissous et regroupés dans l'association syndicale de Supérieur Rive Droite, pour concourir à la défense de la plaine entre la limite de la Savoie et le ruisseau de Bresson. L'arrêté préfectoral du 28 juin 1933 étendra son périmètre à la commune de Saint Vincent de Mercuze.

L'objet de l'AS est la construction et la gestion d'ouvrages hydrauliques et plus généralement la réalisation des travaux nécessaires à l'assainissement de la plaine inondable et à la protection contre les torrents, affluents des canaux assainissement. C'est un établissement public à caractère administratif ; l'AS est constituée d'une assemblée de propriétaires fonciers sur un périmètre défini, qui élit un syndicat et un président.



Figure 1: Faucardage mécanique

L'AS couvre actuellement 986 hectares sur les communes de Barraux, La Buissière, Chapareillan, Sainte-Marie-d'Alloix et Saint-Vincent-de-Mercuze, et concerne 580 propriétaires et 2451 parcelles. L'AS gère actuellement 15,5 km de cours d'eau le long de 8 ruisseaux et des canaux, 6,35 km le long des 7 cours d'eau secondaires (fossés) et une place de dégrèvement (La Maladière).

12 AS sont regroupées dans l'Union des Associations Syndicales de l'Isère, du Drac et de la Romanche (« l'Union »). Cette dernière facilite la gestion administrative et logistique des associations syndicales et permet le financement solidaire des travaux exceptionnels. Le principe de solidarité entre zones rurales et urbaines permet de partager le financement de l'ensemble des frais de fonctionnement.

Les AS exercent les devoirs d'entretien des propriétaires : selon l'article L.215-14 du code de l'environnement, « le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. »

1.2. La compétence GEMAPI

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, « MAPTAM », attribue les compétences liées à la gestion des milieux aquatiques et à la protection contre les inondations (« GEMAPI ») aux communes ou aux EPCI-FP¹, au plus tard le 1^{er} janvier 2016. La loi NOTRe (n° 2015-991) a reculé la date de transfert au 1^{er} janvier 2018. Ce transfert de compétences est effectuée « sans préjudice ni de l'obligation d'entretien régulier du cours d'eau par le propriétaire riverain... ni des missions exercées par les associations syndicales de propriétaires. »

Les décrets « digue » en 2015 et 2020 précisent que seuls les EPCI et leurs groupements sont compétents vis-à-vis des ouvrages de protection contre les inondations. La plupart des digues et les réseaux busés tombent dans cette catégorie ; quant aux plages de dépôt et aménagements hydrauliques, cela dépend de leur fonctionnalité.

En Isère, le SYMBHI (syndicat mixte des bassins hydrauliques de l'Isère), créé en 2004, s'est structuré afin d'être en mesure d'exercer ces compétences, que les EPCI du sud-Isère lui ont progressivement déléguées ou transférées. L'EPCI compétent pour l'exercice de la GEMAPI sur le périmètre de l'AS de Supérieur Rive Droite est la Communauté de Communes Le Grésivaudan. Cette dernière a transféré la compétence GEMAPI au SYMBHI pour tout son territoire le 1^{er} janvier 2019, mais elle participe pleinement à la mise en œuvre de cette compétence et son pilotage.

1.3. Objet de l'enquête

Les 12 associations syndicales ont dû entamer une évolution de leurs attributions, afin que la compétence GEMAPI soit exercée uniquement par le SYMBHI en tant que délégataire pour les EPCI. Le rôle des AS se concentre sur l'entretien du réseau hydrographique pour les propriétaires riverains, or il était nécessaire de bien définir l'articulation entre les rôles AS et GEMAPIEN. La démarche, débutée en 2016, a nécessité des études et des expertises, ainsi que des négociations détaillées entre chaque AS, les EPCI, le SYMBHI et la DDT. Elle arrive au bout avec cette enquête publique autour du changement de statuts et de la modification du périmètre.

Cette enquête pour l'AS de Supérieur Rive Droite fait partie d'une série de 12, mobilisant 6 commissaires enquêteurs (deux enquêtes chacun ; un des commissaires enquêteurs, Michel Puech, assure la coordination).

1.3.1. LES CHANGEMENTS DE STATUTS

L'article 1 « Dénomination – objet – champ de compétences »

Cet article est complètement remanié. L'objet et le champ de compétences sont modifiés afin d'exclure la protection contre les inondations des attributs de l'AS et recentrer les compétences sur les travaux d'entretien courant.

L'article 8 « Quorum »

Une modification mineure fera correspondre les statuts aux différents textes sur ce point.

L'article 16 « Modalités de financement »

Un point est ajouté dans les modalités de financement : des prestations de services attachées à l'objet de l'AS, réalisées sous forme de convention.

¹ EPCI-FP = établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre

1.3.2. L'ÉVOLUTION DU PÉRIMÈTRE

Le périmètre actuel est lié aux missions historiquement exercées par l'AS sur les cours d'eau notamment sur l'Isère. La modification des missions exercées par l'AS à la suite de la prise de compétence GEMAPI par l'EPCI implique en conséquence une modification du périmètre de l'AS en se recentrant sur les parcelles concernées pour l'entretien des canaux et fossés de drainage de la plaine. Les cours d'eau présents au sein du périmètre seront également entretenus à titre régulier par l'AS, ceux situés en dehors le seront à titre individuel par leurs riverains, ou par le gémapien en cas d'intérêt général ou d'urgence².

La commune de Chapareillan ainsi qu'une partie de la commune de Barraux vont être exclues du périmètre de l'AS, et deux fossés seront nouvellement pris en gestion par l'AS. Le nouveau périmètre s'établira sur 847 hectares, une réduction de 14 %. Le nombre de parcelles concernées sera 1966, soit 20 % de moins.

L'entretien courant de la plage de dépôt de la Maladière reste sous la responsabilité de l'AS.

1.3.3. LE FINANCEMENT DES ACTIONS

Les revenus de l'AS proviennent essentiellement de la redevance syndicale payée par chaque propriétaire inclus dans le périmètre de l'AS. Elle est fonction de la valeur locative du bien dans le périmètre et, jusque là, d'un coefficient de danger, variant de 0,5 à 1 selon la proximité, l'intensité et la fréquence du risque d'inondation. La protection contre l'inondation devenant la compétence de l'EPCI, les coefficients de danger disparaîtront et la redevance syndicale sera fonction de la valeur locative seulement.

Les redevances sont utilisées pour le financement du programme de travaux et d'entretien des cours d'eau réalisé par l'AS. Elles servent également au financement de la mutualisation des moyens humains et matériels de l'Union.

Les changements d'objet et de périmètre ont un impact direct sur les revenus et sur le programme de travaux.

1.4. Contexte réglementaire du projet et de l'enquête

1.4.1. L'ASSOCIATION SYNDICALE DE SUPÉRIEUR RIVE DROITE

- Décret du 18 octobre 1862 regroupant le syndicat des digues de Barraux, celui de la Buisnière et celui de Saint-Marie-d'Alloix en l'association syndicale de Supérieur Rive Droite
- Arrêté préfectoral du 28 juin 1933 étendant son périmètre à la commune de Saint Vincent de Mercuze
- Arrêté préfectoral n° 2008-0769 du 16 avril 2008 approuvant les statuts actuellement en cours

1.4.2. LES ASSOCIATIONS SYNDICALES

- ◆ Ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires
- ◆ Décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée
- ◆ Arrêté préfectoral n° 2006-9797 du 13 novembre 2006 relatif aux membres et au périmètre de l'Association Départementale d'aménagement de l'Isère, du Drac et de la Romanche
- ◆ Circulaire du 11 juillet 2007 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, relative aux associations syndicales de propriétaires

² Note de présentation, SETIS

1.4.3. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE DU PROJET

- Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite Loi MAPTAM
- Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), notamment l'article 76-II qui a fixé la date de transfert obligatoire de la compétence GEMAPI aux EPCI-FP au 1^{er} janvier 2018
- Décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondation et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques
- Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, avec article 70 modifiant les dates d'échéances GEMAPI
- Code de l'environnement
 - Articles L.211-1 à 211-14, D.211-10 à 11 relatifs au régime général et gestion de la ressource en eau
 - Articles L.215-1 à 18 et R.215-1 à 4 relatifs aux dispositions propres aux cours d'eau non domaniaux

1.4.4. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE DE L'ENQUÊTE

L'article 37 de l'ordonnance n° 2004-632 indique : « Une proposition de modification statutaire portant extension du périmètre d'une association syndicale autorisée **ou changement de son objet** ... est soumise à l'assemblée des propriétaires. Lorsque la majorité, telle qu'elle est définie à l'article 14, des membres de l'assemblée se prononce en faveur de la modification envisagée, l'autorité administrative ordonne une enquête publique conformément aux dispositions de l'article 12. »

Cet article 12 prévoit la réalisation d'une enquête publique conformément à l'article L.110-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, mais il ajoute « Toutefois, lorsqu'en raison de leur nature, de leur consistance ou de leur localisation, les ouvrages ou les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter l'environnement, ou lorsque les missions de l'association concernent des installations, ouvrages, travaux ou activités prévus à l'article L. 214-1 du code de l'environnement, il est procédé à cette enquête conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du même code. »

Vu que les missions de l'AS ont pour objet le bon fonctionnement et le bon état des milieux aquatiques, leur mise en œuvre et susceptible d'affecter l'environnement, et l'enquête de type environnemental semble indiqué. C'est le choix qui a été fait par l'autorité organisatrice (la DDT, Direction départementale des territoires).

1.5. Consultation des membres

Pour un changement de l'objet statutaire les membres doivent être consultés lors d'une assemblée générale, qui peut être physique ou sous forme de consultation par courrier. Vu la situation sanitaire il a été décidé de procéder à une consultation par courrier de tous les membres.

Les membres ont été invités à s'exprimer sur trois projets de modification :

- modification de l'objet statutaire de l'AS de Supérieur Rive Droite et mise en conformité de ces mêmes statuts avec la loi
- Réduction du périmètre de l'AS
- mise à jour des statuts de l'Union des AS

La consultation s'est déroulée du **14 juin au 9 juillet 2021**. 580 propriétaires³ ont été consultés par lettre recommandée et 464 avis de réception ont été retournés signés (soit 80%). 81 plis étaient non-distribués ou NPAI et 32 non-réclamés.

Toute non-réponse était considérée favorable aux projets. Pour exprimer un avis défavorable il fallait obligatoirement retourner le bulletin de vote en lettre recommandée avec avis de réception.

Aucune réponses défavorable n'a été reçue, ni en recommandée, ni par lettre simple. Par contre, un nombre non-comptabilisé de membres a appelé l'Union pour poser des questions ou pour exprimer un avis ou une opposition à la méthode de consultation.

Selon les règles de la consultation, il a été considéré dans le procès-verbal que 580 votes furent favorables et zéro défavorable. Selon les chiffres plus récents, et toujours selon les règles, on peut considérer que 464 votes étaient favorables et aucun défavorable.

1.6. A l'issue de l'enquête

Au terme de l'enquête, en application du code de l'environnement, le Préfet de l'Isère rendra sa décision de valider ou non les modifications de statuts de l'AS par un arrêté préfectoral.

³ Ces chiffres ne correspondent pas au procès-verbal de la consultation qui, lui, a été dressé fin juillet afin d'être approuvé par la réunion du Syndicat du 27 juillet. Les chiffres de ce paragraphe viennent d'un relevé du 16 août fourni par la Poste.

2. DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1. Dispositions Administratives et affichage

2.1.1. TEXTES SUR ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

- Décision du 26 mai 2021 par laquelle le président du Tribunal Administratif de Grenoble désigne Penelope Vincent-Sweet comme commissaire enquêteur, n° de dossier E21000088 / 38
- Arrêté préfectoral n° 2021-09-24-00008 du 24 septembre 2021 portant ouverture de l'enquête, prévue du 11 octobre au 10 novembre 2021.

2.1.2. PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE

Avis dans la presse

- Avis paru dans le Dauphiné Libéré et les Affiches de Grenoble et du Dauphiné le 24 septembre et le 15 octobre 2021

Affichage papier

- Affichage de l'Avis en Mairies de Barraux, La Buissière, Chapareillan, Sainte-Marie-d'Alloix et Saint-Vincent-de-Mercuze du 5 octobre environ jusqu'à la fin de l'enquête
- Affichage dans les locaux de la communauté de communes Le Grésivaudan (non vérifié)
- Arrêté affiché au siège de l'Union et dans les mairies concernées, ainsi qu'au recueil des actes administratifs du département de l'Isère

Avis électronique

Figure 2: Avis sur le site de l'Union des AS

Vous êtes ici : [Accueil](#) > [Association syndicale de Supérieur Rive Droite](#) > ENQUETE PUBLIQUE SUR LES MODIFICATIONS STATUTAIRES ET REDUCTION DE PERIMETRE SUR L'AS DE SUPERIEUR RIVE DROITE

ENQUETE PUBLIQUE SUR LES MODIFICATIONS STATUTAIRES ET REDUCTION DE PERIMETRE SUR L'AS DE SUPERIEUR RIVE DROITE



ENQUETE PUBLIQUE DU 11 OCTOBRE AU 10 NOVEMBRE 2021

Dernière mise à jour : 05 octobre 2021

Les propriétaires ont été consultés par écrit sur la réduction de périmètre, la modification des statuts de l'Association Syndicale ainsi que la mise à jour des statuts de l'Union des Associations Syndicales de Propriétaires en Isère chargées de l'entretien du réseau hydrographique. Un vote majoritaire s'est dégagé en vue de ces modifications de mission et de réduction du périmètre. Une enquête publique va se dérouler du 11 octobre au 10 novembre 2021. Au terme de celle-ci, la modification des statuts et la réduction de périmètre feront l'objet d'une décision du Préfet de l'Isère.

Pour consulter le dossier d'enquête publique en version numérique relatif à l'enquête Publique de l'Association Syndicale de Supérieur Rive droite, vous trouverez, ci-dessous, tous les documents nécessaires :

1. Pour prendre connaissance de la note de présentation, cliquez sur [DEP-AS-SRD.pdf](#)
2. Pour consulter l'avis d'enquête publique affiché dans les communes, dans les annonces légales et autres cliquez sur [AVIS-EP-SRD.pdf](#)
3. Pour consulter l'arrêté préfectoral n° 38-2021-09-24-00008 du 24 septembre 2021 portant ouverture d'enquête publique, cliquez sur [AP-SRD-ouverture-enquete.pdf](#)

Afin de pouvoir consigner ses observations, le public pourra déposer ses commentaires sur le registre numérique dématérialisé sur ce lien : www.registre-dematerialise.fr/2604

- Information publiée sur le site internet
 - des services de l'État en Isère,
 - de l'Union des Associations Syndicales de l'Isère, du Drac et de la Romanche
 - de la communauté de communes Le Grésivaudan
 - du SYMBHI

Les mairies, le SYMBHI et Le Grésivaudan ont reçu le 6 octobre un document de présentation, des photos et un lien pour annoncer l'enquête publique sur leur site internet.

Les avis jaunes n'ont généralement pas été affichés ailleurs que sur les panneaux d'affichage de la mairie. L'enquête ne portant pas sur un projet d'ouvrage ou d'installation, l'obligation d'affichage près des lieux concernés était difficile à interpréter.

2.2. Préparation de l'enquête

S'agissant de 12 procédures équivalentes avec 12 Associations Syndicales, le Tribunal Administratif a désigné 6 commissaires enquêteurs avec chacun 2 enquêtes. Cela a permis une présentation commune des enjeux et des échanges entre commissaires enquêteurs afin d'enrichir et faciliter le travail de chacun. Le souhait de l'État était « d'assurer une lecture homogène des territoires, et une mise en oeuvre des textes constantes, tout en prenant en compte les spécificités locales ». M Puech a été nommé coordinateur des commissaires, afin de simplifier les échanges.

2.2.1. RÉUNION DE PRÉSENTATION

Le 28 juin Mme Ducros de la DDT a réuni les commissaires enquêteurs avec les présidents des associations syndicales, leurs techniciens et des représentants des EPCI et du SYMBHI, afin de présenter la démarche engagée depuis 2016, les modalités procédurales et les enjeux de cette réforme, et de permettre des échanges et des prises de contact entre commissaires enquêteurs et parties prenantes.

2.2.2. RENCONTRES DES COMMISSAIRES ENQUÊTEURS

Les commissaires se sont retrouvés physiquement le 28 juin et le 6 octobre, et ont fait plusieurs réunions par visioconférence. Ils ont aussi participé à de nombreux échanges électroniques concernant la finalisation des arrêtés, des avis et des dossiers d'enquête.

2.2.3. ÉLABORATION DE LA NOTE DE PRÉSENTATION

Lors des réunions préparatoires et de la réunion de présentation un consensus a émergé quant à la nécessité de produire une note de présentation dont l'essentiel serait commun aux 12 enquêtes mais avec des spécificités pour chaque association syndicale. Les commissaires enquêteurs et la DDT ont proposé une trame

L'Union des AS a commandé ce document auprès de son prestataire habituel, SETIS, et le projet a fait l'objet de nombreuses suggestions d'amélioration de la part des commissaires enquêteurs et des services de la DDT. Il y a eu moult échanges électroniques et téléphoniques entre les différents acteurs.

La préparation de cette enquête, la première des douze, s'est faite pendant la période estivale, ce qui n'était pas propice à un travail efficace, mais malgré ces contraintes une note explicative de bonne qualité a été produite pour le dossier.

2.3. Visite

Le 6 septembre le Commissaire Enquêteur a visité le périmètre de l'AS avec son président M Gérard Coup la Fronde et le technicien M Lionel Gibrat. D'amples explications ont été fournies sur le fonctionnement de l'AS, les ouvrages, et les cours d'eau gérés par l'AS. Le Commissaire enquêteur a pu voir les plages de dépôt, les digues, les chantournes, canaux et fossés et les modes d'entretien mis en œuvre.



2.4. Le dossier d'enquête

2.4.1. LE DOSSIER

La note de présentation a pu être terminée début octobre. Le commissaire enquêteur a signé les dossiers et les registres le 6 octobre, et le technicien de l'AS M Gibrat a pu les déposer dans les mairies concernées avant l'ouverture de l'enquête le 11 octobre.

2.4.2. COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier mis à l'enquête comportait les pièces suivantes :

A – le registre d'enquête publique

B – le dossier d'enquête :

- ✓ note de présentation comportant des éléments de compréhension des enjeux liés à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations (GEMAPI), aux structures juridiques qui pilotent ces missions et aux conséquences économiques de ce transfert de compétence
- ✓ Annexes :
 - Annex 1. projet de statuts de l'AS
 - Annex 2.
 - Etude technique, financière et juridique de l'organisation des ASA de l'Isère, du Drac et d la Romanche dans le cadre de l'application de la compétence GEMAPI dans l'Y

grenoblois : 2017 : Artélia – DPC Avocats – Stratorial Finances

- Expertise complémentaire du 30 mars 2018 sur le périmètre des AS du Y grenoblois
- Extrait du compte administratif de l'AS de Supérieur Rive Droite : tableau de présentation général du budget – vue d'ensemble

Annex 3.

- Lettre de consultation des propriétaires sur la réduction du périmètre, la modification de l'objet statutaire de l'Association Syndicale de Supérieur Rive Droite et modification des statuts de l'Union des Associations Syndicales
- Procès-verbal de l'assemblée générale (consultation écrite) des propriétaires membres de l'association syndicale

Annex 4. Carte 1/10 000^e délimitant les périmètres, anciens et nouveau, avec parcellaire et indication des ouvrages qui changent d'affectation car référencés gémapiens (passant en compétence de l'AS vers celle de l'EPCI)

2.4.3. LE CONTENU DE LA NOTE DE PRÉSENTATION

GLOSSAIRE	1.2	Article 8
PRÉAMBULE	1.3	Article 16
Partie A : Le territoire concerné	2	L'évolution du périmètre
1 Liste des communes concernées	2.1	Évolution du périmètre
2 Les cours d'eau et les ouvrages gérés actuellement	2.2	Évolution en matière de gestion des ouvrages
2.1 Les cours d'eau	3	Le financement des actions, la redevance
2.2 Les plages de dépôts	4	Ce qui change pour les propriétaires / Ce qui ne change pas
2.3 Les autres ouvrages concernés	5	Obligation d'entretien, droit de pêche, droit de propriété, usage de l'eau, accès aux berges
3 Synthèse du périmètre actuel de l'AS	6	Ce que fera et ne fera plus l'AS
4 Les missions et interventions de l'AS	7	Conséquences financières pour l'AS
5 L'Union des AS d'entretien de cours d'eau	8	Compléments
6 L'exercice de la GEMAPI	8.1	GEMAPI
	8.2	Définition d'un cours d'eau
Partie B : Modification des statuts de l'AS et du périmètre		Partie C : Les textes et la procédure
1 Les statuts de l'AS	1	Rappel des textes
1.1 Article 1	2	Enquête type environnementale

2.5. L'enquête

2.5.1. DÉROULEMENT

L'enquête a eu lieu du 11 octobre au 10 novembre 2021.

2.5.2. ACCÈS AU DOSSIER

Durant cette période le public a pu prendre connaissance librement du dossier en mairies de Barraux, La Buissière, Chapareillan, Sainte-Marie-d'Alloix et Saint-Vincent-de-Mercuze aux horaires habituels d'ouverture

Le dossier d'enquête publique était consultable numériquement par des liens sur les sites

- du registre numérique
- de l'État en Isère
- de l'Union des Associations Syndicales de l'Isère, du Drac et de la Romanche

2.5.3. DÉPÔT DES OBSERVATIONS

Les observations pouvaient être consignées

- sur les registres aux Mairies de Barraux, La Buissière et Saint-Vincent-de-Mercuze,
- sur le registre électronique,

ou envoyées

- par e-mail sur l'adresse dédiée
- par courrier au siège de l'Union des AS

Les permanences du Commissaire Enquêteur ont été tenues conformément à l'arrêté préfectoral, aux dates suivantes :

En mairie de La Buissière

- lundi 11 octobre de 10h à 12h

En mairie de Saint-Vincent-de-Mercuze

- mardi 2 novembre de 16h30 à 18h30

En mairie de Barraux

- mercredi 10 novembre de 10h à 12h

L'accueil était bon avec à chaque fois une salle mise à disposition pour la permanence.

2.5.4. DIVERS ENTRETIENS

Au cours de l'enquête j'ai pu m'entretenir de nouveau avec le technicien et le président afin d'approfondir certains points. J'ai pu aussi discuter avec M Queste du bureau d'études SETIS, et Mme Ducros de la DDT.

Le 8 novembre j'ai rejoint mon collègue F Rapin pour une réunion avec Mme Ducros, le président de l'Union et le technicien M. Glénat. L'objectif était d'éclaircir certains points, notamment sur les nouvelles missions des AS et leur articulation avec l'exercice par les EPCI de leur mission GEMAPI.

2.5.5. OBSERVATIONS

Une personne est venue à la permanence du 11 octobre à La Buissière, et nous avons vu ensemble que sa question concernait l'AS de Bresson à Saint-Ismier. Aucune observation n'a été reçue ni oralement, ni par écrit, ni électroniquement.

2.5.6. CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

Le dernier jour de l'enquête, le Commissaire Enquêteur a procédé à la clôture du registre de Barraux. Le registre numérique a été fermé à 17 heures et les observations et autres statistiques relevées. La mairie de La Buissière lui a confirmé qu'il n'y avait aucune observation sur le registre, et le lui a envoyé par courrier. La mairie de Saint-Vincent-de-Mercuze avait confirmé peu avant la fin de l'enquête qu'il n'y avait aucune observation, et a envoyé le registre tardivement pour arriver le 13 décembre chez le commissaire enquêteur.

2.5.7. PROCÈS VERBAL

Le 19 novembre j'ai envoyé par e-mail le procès-verbal synthétisant le déroulement de l'enquête, les observations et les questions issues de ma propre étude du dossier. Des contraintes d'agenda ont empêché une réunion physique. Le 24 novembre j'ai rencontré le président de l'AS avec son technicien aux bureaux de l'Union des AS, pour présenter les questions et discuter des réponses.

2.5.8. MÉMOIRE EN RÉPONSE

Suite à la réunion du 24 novembre j'ai consigné les réponses orales à mes questions et les ai envoyées à l'AS pour être complétées et validées. Le 30 novembre j'ai reçu les réponses, et le document complet a été signé par le président le 6 décembre et reçu le 8 décembre.

2.5.9. RAPPORT

Après réception du mémoire en réponse, j'ai procédé à la rédaction du présent rapport et des conclusions, et les ai apportés avec le dossier à la Direction départementale des territoires, service environnement.

3. LES OBSERVATIONS

Une personne est venue à la permanence du 11 octobre à La Buissière, et nous avons vu ensemble que sa question concernait l'AS de Bresson à Saint-Ismier. Aucune observation n'a été reçue ni oralement, ni par écrit, ni électroniquement.

3.1. Consultation du dossier

Le registre dématérialisé a comptabilisé 259 visiteurs, même si aucun n'a laissé des observations.

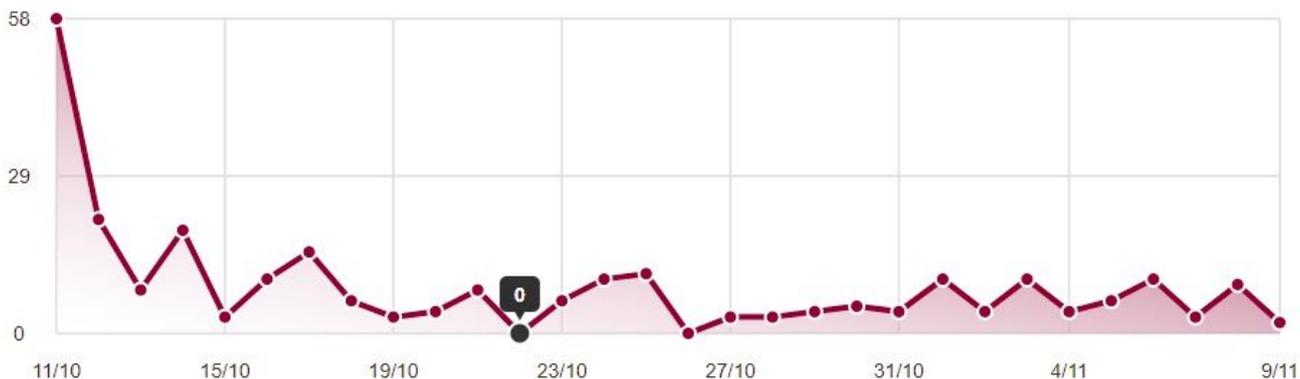


Figure 3: Visites au registre dématérialisé sur le mois de l'enquête

4. PV DE SYNTHÈSE ET MÉMOIRE EN RÉPONSE

Le procès-verbal de synthèse et le mémoire en réponse du demandeur sont annexés à ce rapport. Le Commissaire enquêteur a posé des questions issues de son analyse du dossier et de ses échanges avec les différents acteurs.

Le procès-verbal de synthèse a été envoyé le 19 novembre et présenté le 24 novembre au président de l'Association Syndicale. Les réponses sont parvenues au commissaire enquêteur le 30 novembre, la version signée le 8 décembre. Les questions et les réponses sont reproduites ci-dessous.

Question 1 : Le champ de compétences, Articles 1 et 16 des statuts

La nouvelle rédaction proposée à l'assemblée générale enlève les compétences GEMAPI mais ajoute « A titre ponctuel et marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel ». Pouvez-vous me donner quelques exemples de ces activités accessoires, type d'activité et pour qui ? Seraient-elles rémunérées ou pas ?

Ces activités accessoires, sont-elles les mêmes que dans l'article 16 nouveau 8e : « Prestations de services attachées à l'objet de l'ASA, réalisées sous forme de convention à définir avec les collectivités territoriales demandeuses » ? Pour quelles collectivités pourriez-vous faire des prestations de service ? De quelle proportion de vos revenus pourrait-il s'agir ?

Réponse :

L'AS continue d'assurer ses missions d'entretien des réseaux hydrographiques (canaux, fossés, ruisseaux,...) qu'ils soient « gémapiens » ou non dès lors qu'ils sont situés sur son périmètre syndical, au nom des propriétaires privés, membre de l'AS. Seuls les travaux structurants sur ces cours d'eau dits « gémapiens » sont transférés aux EPCI.

Les travaux de l'AS s'inscrivent dans la complémentarité des interventions de l'autorité gémapienne territoriale et doivent conduire à l'entretien de ces réseaux hydrographiques et au bon fonctionnement du réseau de drainage local. Il est prévu de conclure des conventions dans le futur pour encadrer les interventions respectives de l'AS et des EPCI.

Exemple d'activité accessoire : la mairie de Frogès a demandé qu'on leur apporte des compétences par rapport à leur réseau hydrographique.

A faire confirmer par le rédacteur qu'est la DDT.

Appréciation du CE : les réponses semblent correspondre à celles de la DDT, à vérifier.

Question 2 : Article 9 des statuts: composition du syndicat

Le tableau dans l'article 9 indiquant la composition du syndicat devrait être actualisé pour correspondre au nouveau périmètre de l'AS. Le nouveau périmètre de l'AS réduit considérablement sa présence sur la commune de Barraux, il semble donc indiqué de revoir la répartition des représentants entre les communes.

Il me semble préférable d'effectuer ce changement lors du présent processus de modification des statuts et avant les prochaines élections. Pouvez-vous me proposer un nouveau tableau mieux adapté aux nouveaux statuts ? Jusqu'à quand court le mandat du syndicat actuel ? Si les statuts changent, cela implique-t-il une nouvelle assemblée des

propriétaires afin d'élire un nouveau syndicat ?

Réponse :

Nous soumettrons un nouveau tableau au vote du Syndicat en janvier 2022. Effectivement il y aura au moins un syndic en moins sur Barraux

Nous avons effectivement prévu d'organiser, dans un deuxième temps, une assemblée des propriétaires afin de modifier l'article 9 afin de l'adapter au nouveau périmètre et d'organiser l'élection des nouveaux membres au cours de l'année 2022.

Les dernières élections ont eu lieu en novembre 2014. Aux termes de l'article 9 des statuts, les syndics sont élus pour 6 ans. Les élections auraient dû avoir lieu en novembre 2020. En raison de la crise sanitaire ainsi que des AG extraordinaires, nous n'avons pas pu organiser les élections dans les délais impartis.

Appréciation du CE : réponse claire

Question 3 : Le périmètre et la plage Maladière

Vous m'avez indiqué vouloir garder la main sur la plage Maladière, qui est sujet d'un transfert GEMAPI vers l'EPCI mais dont vous garderiez la responsabilité de l'entretien courant. Pourquoi ? Pouvez-vous m'expliquer quels aspects de l'entretien courant de la plage sont hors GEMAPI ? S'ils sont hors GEMAPI, avez-vous besoin d'une convention avec l'EPCI pour les effectuer en tant que riverain ? S'ils font partie de la prévention des inondations, je crois comprendre que vous ne devez plus intervenir après le transfert de compétences, mais j'ai lu ailleurs qu'il est possible de superposer les compétences d'un point de vue géographique puisque les opérations à effectuer ne sont pas les mêmes. Pouvez-vous éclairer mon brouillard ?

La même question se pose pour les ruisseaux en bleu sur la carte.

Réponse :

L'AS a souhaité conserver l'entretien courant et les curages qui relèvent de l'entretien courant (tous les 3 ou 4 ans), qui relèvent des devoirs des riverains. Le curage de la plage de la Maladière évite l'encombrement du ruisseau la Maladière.

Pour la plage de la Maladière ainsi que les cours d'eau apparaissant en bleu sur le plan il est convenu que l'AS continuera à en assurer la gestion et l'entretien courant (entretien de la végétation et curage d'entretien régulier/Hors phénomène exceptionnel) sur tous les linéaires inscrits dans le futur périmètre de l'AS. Une convention de gestion devra effectivement être signée avec le SYMBHI pour intervenir en bonne concertation avec le GEMAPIEN

Appréciation du CE : réponse satisfaisante mais partielle ; la question de la convention est à voir avec la DDT

Question 4 : Tracé par rapport à l'Isère

Le périmètre tel qu'il est tracé passe au milieu de l'Isère. En réalité il n'est pas possible d'inclure l'Isère dans le périmètre de l'AS, vu qu'il s'agit d'un cours d'eau domaniale.

J'imagine qu'il s'agit d'une facilité de traçage sans correspondance avec la réalité du fonctionnement de l'AS. Pouvez-vous m'indiquer si cela poserait problème de déplacer le bord du périmètre afin qu'il ne touche plus l'Isère ? Comment précisément situeriez-vous le tracé ?

Réponse :

Le périmètre historique de l'AS de Supérieur Rive Droite se situe à l'axe de la rivière Isère (suivant la limite des communes) englobant les digues historiquement construites à l'origine par les AS de l'Isère. Mais englobant aussi tous les réseaux annexes à ces digues que sont les fossés de pied de digue mais aussi les exutoires des ruisseaux et canaux se rejetant directement à l'Isère. Déplacer ce périmètre (où ? d'ailleurs) pour exclure les digues, exclurait de fait tout ou partie de ces réseaux gérés par les AS. De plus, les digues de l'Isère sont en majeure partie propriété des AS (comme dit plus haut qui les ont construites) malgré leur remise en gestion au SYMBHI il y a quelques années.

Pour ces différentes raisons cette éventualité n'est donc pas envisageable

Appréciation du CE : la question reste d'actualité

Question 5 : Le calcul des redevances

Il est indiqué dans le dossier que la redevance est actuellement le produit de deux facteurs : la valeur du bien à protéger et l'importance du danger encouru. Les coefficients de danger disparaissant avec la prise de compétence GEMAPI par l'EPCI, la redevance sera directement liée à la valeur fiscale.

Pouvez-vous m'indiquer la répartition des redevances et/ou des parcelles dans les 5 classes de danger ? Est-ce que la disparition des classes de danger a été intégrée dans l'estimation de la réduction des redevances d'environ 50 % ?

Avez-vous trouvé comment maintenir des revenus convenables suite à la suppression des classes de danger, sans augmenter de façon trop abrupte les propriétaires en zone 5 (danger minimum) ?

D'ailleurs, l'article 16 des statuts semble contredire le dossier, car il indique que « ces bases ([de répartition] tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association. » N'est-ce pas une erreur à corriger ?

Réponse :

Nous avons commandé à nos prestataires de service, SETIS et AGATE du groupe Degaud des simulations. En l'état, rien n'a encore été arrêté. Avec la disparition des classes de danger, les redevances syndicales de certains propriétaires vont diminuer tandis que d'autres vont augmenter. L'objectif des simulations est de trouver une solution médiane. La simulation dans le dossier date de 2020.

S'il n'y avait pas de modification de classes de danger, l'évolution du périmètre ferait passer le rôle de 37 k€ à 20 k€. S'il doit y avoir classe de danger unique, le montant du rôle est simulé ci-dessous

Dans le tableau ci-dessous sont comptabilisés seuls les propriétaires payant la redevance ce sont les propriétaires cotisants, lors d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire tous les propriétaires du périmètre sont convoqués (même ceux qui sont en dessous du seuil de recouvrement de 5 € et qui ne payent pas la taxe car en dessous 5 € on ne rentre pas dans nos frais quand on émet un avis de paiement)

Rôle nouveau périmètre	Nombre d'avis	Montant du rôle (€)
Sans modification de classes	341	19 693
Classe unique 2	358	23 774
Classe unique 3	352	20 781
Classe unique 4	339	17 737
Classe unique 5	313	14 669

Les possibilités de financement sont actuellement à l'étude.

L'article 16 : baisse des frais de fonctionnement à l'Union, augmentation des rôles de redevance, augmentation du centime syndical.....etc

Appréciation du CE : Réponse pertinente, question encore d'actualité

Question 6 : La valeur locative

Vous m'avez informée du dispositif de la loi de finances 2021 qui réduit de 50 % la valeur locative pour certains établissements industriels. Il s'agit notamment d'usines et ateliers où s'effectuent la transformation des matières premières ou la fabrication des objets à l'aide d'outillage important. Avez-vous de tels établissements dans le périmètre de l'AS ? Pouvez-vous m'indiquer combien, et l'ordre de grandeur des redevances en jeu ?

Réponse :

L'article 16 des statuts reste la ligne directrice dans la fixation des modalités de calcul de la redevance syndicale. C'est pour répondre à cette exigence que les redevances sont basées sur la valeur fiscale du bien à protéger fournie par la DGFIP (Direction générale des Finances Publiques) qui sert de base au calcul des impôts fonciers.

Nous avons peu d'entreprises dans le nouveau périmètre. Nous n'avons pas encore comptabilisé les effets de cette loi.

Appréciation du CE : réponse satisfaisante

Question 7 : Comment atteindre l'équilibre financier ?

Le périmètre de l'AS va être réduit de 14 % environ, mais les surfaces sortant du périmètre sont majoritairement des zones bâties qui rapportent une redevance plus importante que les terrains nus. La baisse de revenus est ainsi estimée dans le dossier à environ 50 %.

La réduction des dépenses en est « très largement inférieure ». Pouvez-vous estimer la baisse des dépenses de fonctionnement ? Avez-vous pu établir un nouveau programme de travail adapté aux nouvelles circonstances financières ?

Etant donné votre volonté de « limiter les incidences financières pour les propriétaires », pouvez-vous m'indiquer comment vous pensez atteindre cet objectif ?

Par ailleurs, pouvez-vous m'indiquer si vous avez des emprunts en cours ?

Réponse :

Nous ne pouvons pas réduire nos dépenses à moins de 15 k€.

Aujourd'hui nous cotisons 12 k€ à l'Union. Cette cotisation est proportionnel au rôle et aux dépenses de l'année précédente. Puisque notre rôle et nos dépenses vont diminuer, notre cotisation diminuera aussi, après une année charnière pour laquelle il faudra négocier une répartition juste des frais.

Actuellement nos réserves s'élèvent à 54 k€.

Nous n'avons pas d'emprunt en cours.

Il faudra également augmenter les centimes syndicaux et les participations aux communes

Appréciation du CE : Réponse claire, question non-résolue

Question 8 : Les comptes et le budget

Dans l'annexe 2 du dossier est présenté un extrait du compte administratif de l'AS. Il est extrait du document de 70 pages reçu lors de la première réunion de présentation de la démarche GEMAPI, le 28 juin 2021. Même s'il est titré « présentation générale du budget », son sous-titre « exécution du budget » semble indiquer qu'il s'agit en fait d'un compte de résultat de 2020. Le mot « budget » ne semble pas être à sa place ici, un budget étant forcément de nature prévisionnelle pour une association. D'ailleurs, je ne trouve nulle part dans les 70 pages le budget pour 2021 avec le coût estimé du programme de travaux et du fonctionnement et les recettes estimées. N'avez-vous pas l'obligation de présenter un tel budget, qui doit être équilibré ?

N'étant pas de formation comptable, j'ai beaucoup de mal à comprendre le sens des 70 pages allègrement parsemées de « 0,00 ». J'imagine que ce format de compte vous êtes imposé en tant que AS. Par quel texte ou par quel service est-il imposé ? A qui soumettez-vous les comptes annuels ? Font-ils des retours sur les comptes ? Avez-vous un commissaire aux comptes ?

Réponse :

Effectivement il s'agit d'un compte administratif. Les comptes de 2020 sont tamponnés du 27 mai 2021 « Préfet de l'Isère Contrôle des ASA ». Le compte administratif ce sont les dépenses réelles arrêtées au 31/12 de l'année. Le budget primitif ce sont des prévisions, on le prépare en fin d'année (il doit être déposé en Mairie du siège de l'AS avant le 31/12 de l'année) on réajuste les dépenses au Budget Supplémentaire car si des comptes ne sont pas assez approvisionnés on ne peut pas payer

Budget primitif 2022 joint

Appréciation du CE : Budget primitif 2022 vu, il estime 13,8 k€ de dépenses de fonctionnement, 8,7 k€ de charges de gestion courante, 1 k€ d'imprévues donc un total de 23,7 k€ . Ceci est hors contribution à l'Union.

Question 9 : La consultation des membres

Il manque une ligne dans le procès-verbal de la consultation écrite (assemblée générale) des propriétaires : le nombre d'avis de réception retournés signés. Ce chiffre, et pas le nombre de plis envoyés, indique le nombre de propriétaires réellement consultés. D'autres AS ont signalé des difficultés dans la distribution des plis avec de nombreuses lettres non-distribuées.

Pouvez-vous mettre à jour ce tableau, qui a peut-être été fait avant la réception du compte

rendu définitif des services de la Poste, en incluant cette ligne ?

Réponse :

Etat des envois en recommandé au 16/08/2021, Supérieur Rive Droite	
Total envois	580
AR signés	464
Non réclamés	32
PND / NPAI	81
Réponses défavorables reçues	0

Question 10 : Le coût de l'assemblée générale

Vu la situation sanitaire, le choix a été fait de procéder à une consultation par écrit de tous les membres, plutôt que de faire une assemblée générale physique. Pouvez-vous m'indiquer un ordre de grandeur du coût de cette consultation, avec les postes principaux de dépenses ?

Réponse :

Compte tenu des circonstances, nous ne pensons pas que nous ayons eu en réalité le choix du mode de consultation, ni le choix du moment compte tenu de la date butoir fixée par le législateur au 31 décembre 2021 qui a été maintenue malgré la crise sanitaire que nous avons traversée.

Veuillez trouver ci-après un tableau du coût estimatif de la consultation écrite hors frais de l'enquête publique.

Désignation	Créancier	Montant TTC
Réalisation du plan syndical et mise à jour du fond cadastral – report de la limite précise du périmètre	AGATE (groupe Degaud)	2652 €
Etablissement de la liste des membres et export fichier d'adresses des membres pour traitement et envoi via maileva	SETIS (groupe Degaud)	922 €
Affranchissement lettre recommandée avec AR	LA POSTE	4642 €
	Montant total	8217 €

Frais déjà engagés pour l'enquête publique :

Frais de publicité Les Affiches et Le Dauphiné Libéré : total 3 297 €

Appréciation du CE : Les frais d'affranchissement de 4600 euros sont importants : 11 % des recettes 2021 de l'AS.

5. ANALYSE DU PROJET ET DU DOSSIER

5.1. Le dossier

La note de présentation du dossier est claire et présente le projet de façon synthétique. Les annexes permettent d'approfondir la lecture. En termes de lisibilité je le considère exemplaire.

Les suggestions d'amélioration du dossier faites par moi-même et mes collègues commissaires enquêteurs lors des premières enquêtes ont été prises en compte.

5.2. Le changement des statuts

Les statuts actuellement en cours ont été approuvés par arrêté préfectoral n° 2008-0769 du 16 avril 2008. Ci-dessous ils sont mis en face des modifications adoptées par les membres de l'AS le 20 juin 2021, pour les trois articles concernés.

Statuts actuels (2008)

ARTICLE 1 - Dénomination - objet - champ de compétences

L'association syndicale autorisée dénommée Association Syndicale de Supérieur Rive Droite a pour objet la construction, l'entretien ou la gestion des ouvrages ou la réalisation de travaux en vue d'aménager ou d'entretenir :

- des ouvrages de défense contre les crues tels que : digues, bourrelets, levées de terre le long de l'Isère et de ses affluents ;
- des ouvrages d'assainissement de la plaine tels que : ouverture de canaux d'assainissement, curage et faucardement de ruisseaux, canaux ou fossés classés dans le réseau syndical ;
- des ouvrages de protection des terrains situés à l'intérieur du périmètre syndical, contre les torrents, affluents des canaux d'assainissement, tels que création de plage de dégravement, curage du lit, établissement et entretien des endiguements, bourrelets ou levées de terre effectués dans un intérêt général dans l'étendue du périmètre envisagé ci-dessus.

L'association est membre de l'Association Départementale d'aménagement de l'Isère, du Drac et de la Romanche et, à ce titre, participe aux travaux d'aménagement et d'entretien du système de protection contre les inondations et d'assainissement des plaines de l'Isère, du Drac et de la Romanche.

L'association exerce ses compétences au sein du périmètre dont les limites sont fixées par le plan syndical figurant en annexe 1 aux présents statuts. Elle regroupe les immeubles inclus dans ledit périmètre, sur le territoire des communes de Barraux, La Buisnière, Saint-Marie-d'Alloix, Saint-Vincent-De-Mercuze dans le département de l'Isère. La liste des immeubles constitue l'annexe 2.

Statuts modifiés adoptés par les membres de l'AS le 20 juin 2021

ARTICLE 1 - Dénomination - objet - champ de compétences

L'association syndicale autorisée dénommée Supérieur Rive Droite a pour objet la gestion, l'entretien des ouvrages ou la réalisation de travaux pour la mise en valeur des propriétés, en application de l'article 1 de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment en assurant le ressuyage correct des terres grâce au drainage et à l'entretien du réseau hydrographique.

L'association intervient sur différents ouvrages tels que : levées de terre, plage de dépôt, sur l'ensemble des cours d'eau non domaniaux (ruisseaux, canaux, chantournes, béalières, fossés principaux et secondaires) dits « gémapiens » ou non à l'exception des sections de cours d'eau autorisés (et de leurs systèmes d'endiguement) entrant dans le champ d'application du décret digue n°2015-526, ayant ou devant faire à ce titre l'objet d'une déclaration de la part de l'EPCI-FP auprès des autorités compétentes.

Les travaux d'entretien courant sont réalisés dans le lit, sur les berges ainsi que sur les ouvrages (levées de terre, plage de dépôt, sur l'ensemble des cours d'eau non domaniaux (ruisseaux, canaux, chantournes, béalières, fossés principaux et secondaires) ne participant pas à la prévention des inondations au sens du code général des collectivités territoriales et du code de l'environnement.

Ces travaux s'inscrivent dans la complémentarité des interventions de l'autorité gémapienne territoriale et doivent conduire au bon fonctionnement du réseau de drainage (entretien de la végétation, enlèvement d'embâcles, curage d'entretien régulier léger, réfection et/ou confortement de berge). Les chantiers plus structurants sont situés uniquement sur le réseau non gémapien.

L'association exerce ses compétences au sein du périmètre dont les limites sont fixées par le plan syndical annexé aux présents statuts (annexe 1). Elle regroupe les immeubles inclus dans ledit périmètre, sur le territoire des communes de Barraux, La Buisnière, Sainte-Marie-D'Alloix, Saint-Vincent-De-Mercuze, dans le département de l'Isère. La liste des immeubles constitue l'annexe 2.

Ces travaux seront réalisés dans le respect des lois et règlements en vigueur. A titre ponctuel et marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

ARTICLE 8 - Quorum

L'assemblée des propriétaires délibère valablement lorsque le total des voix des membres présents ou représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Lorsque cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est à nouveau convoquée le jour même, sur le même ordre du jour. L'assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les modalités de mise en œuvre des dispositions précitées sont précisées aux membres de l'assemblée des propriétaires lors de chaque convocation

ARTICLE 8 - Quorum

L'assemblée des propriétaires délibère valablement lorsque le total des voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Lorsque cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est à nouveau convoquée le jour même, sur le même ordre du jour. L'assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum **si la convocation initiale l'avait précisé.**

Les modalités de mise en œuvre des dispositions précitées sont précisées aux membres de l'assemblée des propriétaires lors de chaque convocation.

ARTICLE 16 - Modalités de financement

Il est pourvu aux dépenses de l'association au moyen des :

- 1°Redevances dues par ses membres ;
- 2°Dons et legs ;
- 3°Produit des cessions d'éléments d'actifs ;
- 4°Subventions de diverses origines ;
- 5°Revenu des biens meubles ou immeubles de l'association ;
- 6°Produit des emprunts ;
- 7°Le cas échéant, l'amortissement, les provisions et le résultat disponible de la section d'investissement ;
- 8°Tout autre produit afférent aux missions définies dans les statuts.

Les redevances syndicales sont établies annuellement et réparties entre les membres en fonction des bases de répartition des dépenses déterminées par le syndicat. Ces bases tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association.

Des redevances syndicales spéciales sont établies pour toutes les dépenses relatives à l'exécution financière des jugements et transactions et sont réparties proportionnellement à la superficie des propriétés incluses dans le périmètre de l'association.

ARTICLE 16 - Modalités de financement

Il est pourvu aux dépenses de l'association au moyen des :

- 1°Redevances dues par ses membres ;
- 2°Dons et legs ;
- 3°Produit des cessions d'éléments d'actifs ;
- 4°Subventions de diverses origines ;
- 5°Revenu des biens meubles ou immeubles de l'association ;
- 6°Produit des emprunts ;
- 7°Le cas échéant, l'amortissement, les provisions et le résultat disponible de la section d'investissement ;
- 8°Prestations de services attachées à l'objet de l'ASA, réalisées sous forme de convention à définir avec les collectivités territoriales demandeuses ;**
- 9°Tout autre produit afférent.**

Les redevances syndicales sont établies annuellement et réparties entre les membres en fonction des bases de répartition des dépenses déterminées par le syndicat. Ces bases tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association.

Des redevances syndicales spéciales sont établies pour toutes les dépenses relatives à l'exécution financière des jugements et transactions et sont réparties proportionnellement à la superficie des propriétés incluses dans le périmètre de l'association.

5.2.1. ARTICLE 1 : DÉNOMINATION – OBJET – CHAMP DE COMPÉTENCES

Le changement principal dans cet article est d'enlever les références aux missions qui seront désormais GEMAPI, pour recentrer l'objet sur la gestion et l'entretien des ouvrages « pour la mise en valeur des propriétés ». Ces missions sont toutefois à exercer sur l'ensemble des cours d'eau non domaniaux, gémapiens ou non, selon le 2^e paragraphe. Cependant, le 3^e paragraphe indique que les travaux d'entretien courant sont réalisés sur l'ensemble des cours d'eau non domaniaux « ne participant pas à la prévention des inondations au sens du code général des collectivités territoriales et du code de l'environnement ».

Ces deux paragraphes semblent apporter une contradiction, ou au moins une confusion. Cette

question sera traitée dans les conclusions.

La restriction de l'objet de l'AS à la « mise en valeur des propriétés » semble réductrice, mais quand on ajoute « en assurant le ressuyage correct des terres grâce au drainage et à l'entretien du réseau hydrographique », on arrive à une mission qui devient difficile à distinguer d'une protection contre les torrents et les crues (qui est maintenant une compétence GEMAPI).

5.2.2. ARTICLE 8 : QUORUM

C'est une modification mineure qui apporte la précision qu'en l'absence de quorum, l'assemblée est à nouveau convoquée le jour même, mais seulement si la convocation initiale l'avait précisé. Ceci est en conformité avec le décret 2006-504 article 19 et la circulaire du 11 juillet 2007 (Fiche 5, 1.4.3.3).

Je tiens à noter ici que cet article, avec ou sans modification, enlève toute utilité de la notion de quorum. Le quorum est mis en place pour protéger une association en évitant qu'un petit nombre d'adhérents puisse prendre le pouvoir et remodeler l'association au détriment des autres membres. Si en l'absence de quorum l'assemblée initiale devient automatiquement une assemblée délibérante, cette protection est nulle. Ceci peut être défendu a) vu la nature de l'association qui est suivie de près par l'État avec des missions précises et b) d'un point de vue pratique vu le nombre de membres, la difficulté de les mobiliser et la lourdeur que représente l'envoi de convocations pour une assemblée aussi importante. Cela étant, ne serait-il pas préférable de supprimer toute référence à un quorum ?

5.2.3. ARTICLE 16 : MODALITÉS DE FINANCEMENT

Un point est ajouté dans les modalités possibles : *Prestations de services attachées à l'objet de l'ASA, réalisées sous forme de convention à définir avec les collectivités territoriales demandeuses.* La possibilité de faire des prestations devrait aider l'AS à équilibrer son budget, fortement impacté par ces changements.

A la première lecture du dossier j'ai cru comprendre que ces prestations de service se feraient d'une part envers les communes pour l'entretien courant des cours d'eau hors périmètre, et d'autre part pour l'entretien des cours d'eau au sein du périmètre dont la compétence a été transférée à l'EPCI pour la mission GEMAPI. Sur le plan du périmètre modifié, les plages de dépôt et les cours d'eau en bleu correspondent à la légende « *transfert compétence EPCI – GEMAPI avec entretien courant contractuellement réalisé par l'ASA* ».

Or, à la réunion du 8 novembre (DDT, Union et 2 commissaires enquêteurs), Mme Ducros de la DDT a dit clairement que les prestations de service ne pouvaient pas se faire avec l'EPCI sur des cours d'eau sous compétence GEMAPI, car la prévention des inondations n'entre plus dans l'objet de l'AS. Une plage de dépôts devenue GEMAPI ne pourrait plus être curée par l'AS, sauf circonstances exceptionnelles ; par contre l'AS peut, par convention (et non contractuellement), assurer l'entretien courant.

Le 2^e paragraphe de la page 22 de la note de présentation serait donc erronée, car il dit « l'ajout de l'alinéa n°8 à l'article 1 (*en fait c'est l'article 16*) des nouveaux statuts de l'AS, permettra à l'AS d'effectuer une prestation de service pour le compte de l'EPCI concerné sur des ouvrages référencés GEMAPI inclus dans son périmètre. » La Légende du plan concernant les ouvrages et les cours d'eau en bleu serait aussi erronée, et le mot « contractuellement » devrait être enlevé.

Ces éléments apportent une incertitude et une confusion par rapport aux missions de l'AS, et par rapport au financement de ses actions, et peut mettre en cause la viabilité même de l'association syndicale. J'en ai fait part dans mes conclusions pour la première enquête de la série de 12, l'AS St-Ismier à Grenoble. La question sera traitée dans les conclusions.

Une autre phrase serait à modifier dans l'article 16, celle du paragraphe après la liste : « Ces bases tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association ». Elle était appropriée lorsqu'un coefficient de danger était appliqué en fonction des risques d'inondation, mais sa pertinence sans ces risques est à démontrer.

5.2.4. AUTRES ARTICLES DES STATUTS

Article 9 – composition du syndicat

Vu la réduction du périmètre la composition du syndicat doit être revue, afin que la représentation reste équilibrée. Il m'aurait semblé indiqué de profiter des modifications de statuts pour modifier en même temps ce point, qui découle directement du changement de périmètre.

A cette question posée dans le PV de synthèse (question 2) l'AS a répondu qu'ils prévoyaient de toute façon d'organiser une assemblée de propriétaires en 2022, pour élire le nouveau syndicat dont le renouvellement a été retardé par la situation sanitaire.

5.3. La réduction du périmètre

Historiquement le périmètre est basé sur la limite d'extension de la crue de l'Isère en 1859, ce qui coïncide en large partie avec l'extension du réseau de drainage agricole de la plaine alluviale. La modification des missions de l'AS à la suite de la prise de compétence GEMAPI par l'EPCI implique une modification du périmètre de l'AS en se recentrant sur les parcelles concernées pour l'entretien des canaux et fossés de drainage de la plaine.

Le dossier indique que les cours d'eau présents au sein du périmètre seront également entretenus à titre régulier par l'AS, ceux situés en dehors le seront à titre individuel par leurs riverains, ou par le gemapien en cas d'intérêt général ou d'urgence⁴.

Le nouveau périmètre de l'AS s'établira sur 847 hectares, une réduction de 14 %. Le nombre de parcelles concernées sera 1966, soit 20 % de moins qu'actuellement.

L'articulation des missions de l'AS et de l'EPCI (SYMBHI) est complexe et difficile à saisir. Les propos qui suivent sont tirés de la note de présentation du dossier et des échanges avec les acteurs, mais sans garantie d'une traduction parfaite par le commissaire enquêteur.

5.3.1. LES MISSIONS MAINTENUES ET CELLES TRANSFÉRÉES AUX EPCI

L'évolution du périmètre dépend des nouvelles missions de l'AS.

Les travaux de l'AS s'inscriront désormais dans la complémentarité des interventions de l'autorité gemapienne territoriale et doivent conduire à l'entretien des cours d'eau conformément aux articles L.215-14 et 16 du code de l'environnement, et au bon fonctionnement du réseau de drainage local :

- ✓ Entretien de la végétation,
- ✓ Enlèvement d'embâcles,
- ✓ Enlèvements de dépôts dans les plages de dépôts gérées par l'AS,
- ✓ Curage d'entretien régulier léger,
- ✓ Entretien des petites maçonneries (seuil, busages, ...)
- ✓ Réfection et/ou confortement des berges.

Les chantiers plus structurants réalisés par l'AS sont situés uniquement sur le réseau non gemapien.

Ces interventions des AS sont complémentaires à celles réalisées par le SYMBHI dans le cadre de la compétence GEMAPI. Elles se traduisent notamment par la mise en œuvre :

- ◆ D'un fauchage alterné,
- ◆ D'adaptation des périodes d'intervention pour limiter les incidences sur la biodiversité et le fonctionnement écologique des milieux,
- ◆ Du respect de la procédure Loi sur l'eau lorsque les travaux envisagés sont soumis à cette législation.

⁴ Note de présentation, SETIS

À titre ponctuel et marginal, l'AS accomplit certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal (prestation de service). Par exemple, la mise à disposition encadrée d'un technicien à un EPCI pour l'analyse d'un secteur, la location d'un matériel spécifique.

CE QUE NE FERA DÉSORMAIS PLUS L'AS

Les missions transférées à l'EPCI-FP dans le cadre de la prise de compétence GEMAPI, et qui ne seront en conséquence plus exercées par l'AS de Supérieur Rive Droite sont celles relatives à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations de l'Isère, à savoir :

- x L'entretien et la surveillance des ouvrages de protection contre les inondations,
- x Les programmes de travaux de réhabilitation et de sécurisation de ces ouvrages,
- x La déclaration des systèmes d'endiguement sur les affluents de l'Isère,
- x Les travaux d'urgence sur les ouvrages de protection suite à des crues,
- x Les programmes de restauration des cours d'eau (atteinte du bon état écologique des cours d'eau).

5.3.2. LE NOUVEAU PÉRIMÈTRE

Le résultat de la modification des missions de l'AS est de réduire le périmètre. Le nouveau périmètre proposé par le Syndicat est représenté sur la carte jointe au dossier d'enquête.

Le secteur de Chapareillan autour du A 41 est retiré du périmètre de même que le secteur de la Gâche situé sur la commune de Barraux du fait de l'absence de réseau de drainage (fossés/canaux) sur ces secteurs. Chapareillan sortira donc du périmètre de l'AS.

Pour le ruisseau de la Ville sur la commune de la Buissière, le secteur amont à la RD 1090 actuellement dans le périmètre de l'AS sera retiré au profit du GEMAPIEN (SYMBHI) du fait de l'endiguement existant et des enjeux existants. Pour le secteur aval à la RD 1090 restant dans le périmètre syndical, il est convenu que l'AS continuera à en assurer la gestion et l'entretien courant (entretien de la végétation et curage régulier) sur tout le linéaire restant inscrit dans le futur périmètre de l'AS.

Pour la plage de la Maladière (commune de la Buissière) l'AS continuera à en assurer la gestion et l'entretien courant, par convention avec le SYMBHI. Le curage de la plage de la Maladière évite l'encombrement du ruisseau la Maladière (voir mémoire en réponse, question 3).

L'AS assurera l'entretien courant du ruisseau d'Alloix (commune de Sainte Marie d'Alloix), des ruisseaux des Granges et de la Maladière (commune de la Buissière) et du ruisseau de la Ville en aval à de la RD 1090, les cours d'eau en **bleu** sur la carte. Une convention de gestion avec le SYMBHI sera établie.

Les systèmes de drainage/ressuyage des Champs d'Inondations Contrôlés réalisés dans le cadre du projet Isère Amont par le SYMBHI, de la Buissière, Sainte-Marie-d'Alloix et Saint-Vincent-de-Mercuze seront entretenus par l'AS.

A noter, cf. paragraphe 5.2.3, il ne peut y avoir prestation de service entre AS et le SYMBHI car il n'y a pas superposition des compétences ; le mot 'contractuellement' doit être enlevé de la légende concernant la plage de dépôt et les cours d'eau en **bleu** du plan.

5.4. Revoir le tracé par rapport à l'Isère

Lors de la réunion du 8 novembre à la DDT, Mme Ducros a relevé ce qu'elle considérait comme une anomalie dans les tracés des périmètres : généralement la limite du périmètre se trouve au milieu de la rivière (l'Isère dans ce cas), et vu que les rivières sont domaniales les AS ne font pas de travaux

dedans. Il faudrait donc refaire la limite au niveau de la berge, avant ou après la digue le cas échéant. La question de refaire le tracé, et de son emplacement précis, a été posée dans le PV de synthèse (question 4).

L'AS de Supérieur Rive Droite a répondu « *Le périmètre historique de l'AS de Supérieur Rive Droite se situe à l'axe de la rivière Isère (suivant la limite des communes) englobant les digues historiquement construites à l'origine par les AS de l'Isère. Mais englobant aussi tous les réseaux annexes à ces digues que sont les fossés de pied de digue mais aussi les exutoires des ruisseaux et canaux se rejetant directement à l'Isère. Déplacer ce périmètre (où ? d'ailleurs) pour exclure les digues, exclurait de fait tout ou partie de ces réseaux gérés par les AS. De plus, les digues de l'Isère sont en majeure partie propriété des AS (comme dit plus haut qui les ont construites) malgré leur remise en gestion au SYMBHI il y a quelques années.*

Pour ces différentes raisons cette éventualité n'est donc pas envisageable »

La question reste donc ouverte.

5.5. Les conséquences financières pour l'AS

5.5.1. DES IMPACTS IMPORTANTS

Ces changements vont bouleverser les finances de l'AS. Même si le périmètre n'est réduit que de 14 % en superficie, la nature des secteurs soustraits fait que la réduction de la redevance perçue est estimée à 50 %. Il s'agit en partie de secteurs qui se sont urbanisés, donc les cours d'eau ne sont plus apparents, et l'AS n'intervient plus sur la plupart de ces secteurs.

La réduction des dépenses est « très largement inférieure » à la réduction du montant global des redevances perçues, selon la note de présentation. Les recettes de 2020 étaient 41 k€ et celles de 2021 sont estimés au même niveau dans le budget.

Le président de l'AS a indiqué dans son mémoire en réponse (question 7) qu'il ne pouvait pas réduire les dépenses de travaux à moins de 15 k€ ; il faut y ajouter les frais de fonctionnement et la participation aux frais de fonctionnement de l'Union. Ces deux derniers postes sont estimés à respectivement 12 et 11 k€ (milliers d'euros) dans le budget 2021.

Si les recettes sont autour de 20 k€ après les changements, il ne restera que 5 k€ environ à diviser entre les frais de fonctionnement de l'AS et de l'Union, au lieu de 23 k€. Cela fait une réduction énorme. L'épargne de 54 k€ évitera une crise immédiate, mais une solution devra être trouvée rapidement.

5.5.2. LA QUESTION DES REDEVANCES

L'objectif exprimé de l'AS est de limiter l'évolution du coût de la redevance pour les propriétaires. Avec l'évolution du périmètre cet objectif sera difficile à tenir à long terme, mais ce qui va surtout perturber les redevances est la suppression des classes de danger.

Actuellement la redevance est calculée selon la valeur locative, puis un coefficient lui est appliqué selon l'intensité du risque contre lequel la propriété est protégé. Les propriétés les plus près de l'Isère sont en classe 1 tandis que celles plus en hauteur, avec peu de risque, sont dans la classe 5. Le coefficient fait varier la redevance pour une propriété similaire quasiment du simple au double. Avec le changement des statuts et le transfert de la compétence GEMAPI au SYMBHI, l'AS ne pourra plus appliquer ces coefficients car elle n'œuvre plus à la prévention de l'inondation.

Pour l'instant les AS n'ont pas trouvé de solution. Les simulations, où on prendrait l'équivalent d'un coefficient intermédiaire pour tout le monde, montrent bien que si on monte de plus d'une classe le surcoût peut commencer à être gênant pour ceux qui se trouvaient en classe de moindre risque. Par exemple, passer du niveau classe 5 en niveau classe 3 ferait une augmentation de 42 % (voir mémoire en réponse, question 5). En même temps, ceux qui étaient en classe 1 paieront moins, ce

qui amène une baisse des recettes. Les réflexions se poursuivent.

La question des recettes a été encore plus perturbée par la Loi des finances 2021 qui instaure une réduction de la valeur locative de 50 % pour certains établissements industriels. La perte de ressources pour les collectivités locales sera compensée par l'État, mais il n'est pas certain que la perte pour les AS puisse être compensée. Cela dit, l'AS n'attend pas une baisse importante de recettes, ayant peu de tels établissements industriels dans son périmètre (mémoire en réponse, question 6).

Pris ensemble, ces impacts sur les redevances apportent une fragilité quant au financement de l'association syndicale.

L'AS est lucide sur l'inévitabilité d'une augmentation des « centimes » syndicaux et des participations des communes (mémoire en réponse question 7).

6. CONCLUSIONS

LES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SONT CONSIGNÉES DANS UN DOCUMENT SÉPARÉ.

7. ANNEXES

- 1) Procès verbal de synthèse envoyé au demandeur
- 2) Mémoire en réponse du demandeur
- 3) Registres de l'enquête de Barraux, St Vincent de Mercuze et La Buissière
- 4) Justificatifs des insertions presse
- 5) Certificats d'affichage des communes
- 6) Dossier soumis à enquête

Fait à FONTAINE le 13 décembre 2021

Penelope VINCENT-SWEET
Commissaire enquêteur